



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

31/05/2016

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC16148

**Arrêté préfectoral complémentaireprescrivant les valeurs limites d'émission des rejets
atmosphériques et des effluents liquides pour la société CAPMETAL PRODUCTION
sur le territoire de la commune de St Rémy-sur-Avre (N° ICPE 2287)**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1981 autorisant les établissements Pierre REMY et Cie à exploiter une usine de fabrication de capsules métalliques et plastiques pour bouteilles sur le territoire de la commune de St Rémy-sur-Avre ;

Vu le récépissé du 23 février 2012 actant le changement d'exploitant au profit de la société REMY KAPS ;

Vu le récépissé du 16 mars 2015 actant le changement d'exploitant au profit de la société CAPMETAL PRODUCTION ;

Vu le rapport n°6091067-1/1-SHKA AW du 5 novembre 2013 établi par le Bureau Véritas et transmis par l'exploitant en date du 3 décembre 2013 mettant à jour le classement administratif du site au regard de la nomenclature ICPE et de l'entrée en vigueur de la Directive « IED » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 avril 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CAPMETAL PRODUCTION qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des ICPE qui nécessitent une mise à jour du tableau de classement de l'établissement de St Rémy-sur-Avre ;

CONSIDERANT que l'exploitant émet par son activité des rejets atmosphériques de solvants contenant des COV qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

CONSIDERANT que l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité indique que ces rejets font l'objet d'une prescription par arrêté préfectoral fixant les valeurs limites d'émission annuelle sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable au regard de l'activité exercée et des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité vise au respect de valeurs limites d'émission des effluents aqueux dans le milieu récepteur nécessitant une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de connaître en l'état actuel la situation réelle des concentrations et des flux émis par l'exploitant en matière de COV ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAPMETAL PRODUCTION, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue Jean Perrin 37170 Chambray-les-Tours, est tenue au respect des dispositions suivantes pour l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse 15 Rue de l'Ancienne 28380 St Remy-sur-Avre (coordonnées RGF 93 X = 1570857 m et Y = 7286890 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1981 sont abrogées, pour la partie relative au classement administratif au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplacées par celles du Titre 1 du présent arrêté et remplacées par celles du Titre 3 du présent arrêté pour les conditions de prélèvements et rejets des effluents aqueux.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1981 sont complétées par les articles suivants du Titre 2 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique et par les articles suivants du Titre 4 relatif à la surveillance des émissions et leurs effets.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1220	3	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Atelier de maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 200	t	0,005	t
1412	2b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de bouteilles de butane / propane pour les chariots de manutention	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	0,26	t
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Atelier de maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,1$ < 1	T	0,005	t
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage en fûts de liquides inflammables (verniss/peintures/diluants/prouduits divers)	Capacité équivalente totale	≥ 10 < 100	m ³	30	m ³
1433	Ab	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Installation de simple mélange à froid	Installation de mélange à froid des produits d'application (peinture/diluants/verniss) au niveau de la zone de stockage permettant de réduire l'exposition du personnel à ces produits	Capacité équivalente totale	≥ 5 < 50	t	27	t
1530	3	NC	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements	Stockage de cartons d'emballage et stockage de produits finis conditionnés	Quantité totale susceptible d'être	> 1 000 $\leq 20 000$	m ³	900	m ³

			recevant du public		présente dans l'installation				
1532	3	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage en rack de « bois blanc » pour les capsules RICARD, stockage en palettes en extérieur (stock tampon), stockage des produits finis (palettes de conditionnement)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	168	m ³
2450	3	NC	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc utilisant une forme imprimante	Application d'encre sur des feuilles d'aluminium par procédé d'impression « offset »	Quantité maximale des produits susceptibles d'être mis en œuvre	> 100 ≤ 400	Kg/j	3,10	Kg/j
2560	2	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Machines de production	Puissance installée	> 50 ≤ 500	KW	331	KW
2564	3	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Atelier de maintenance	Capacité totale des cuves	> 20 ≤ 200 lorsque des solvants à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61 sont utilisés dans une machine non fermée	L	25	L
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de MP, stockage de produits finis	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 1 000	m ³	820	m ³
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaufferie à gaz	Puissance thermique maximale de l'installation	>2 < 20	MW	2,046	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de chargement des batteries de traction	Puissance totale installée	≥ 50	KW	11,66	KW
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couverts par la rubrique 2521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique	Application de peinture et de vernis sur support plastique ou aluminium	Quantité maximale des produits susceptibles d'être mis en œuvre	> 100	Kg/j	269,85	Kg/j
3110		NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferie gaz	Puissance thermique maximale de l'installation	-	-	2,046	MW

3670	NC	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150kg/h ou 200l/an	Application de peinture et de vernis sur support plastique ou aluminium	Capacité maximale de consommation de solvants		20	Kg/h
------	----	---	---	---	--	----	------

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
St REMY sur AVRE	32 Section AC 01 n° 153, 348, 362

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement dispose d'une unité de fabrication de capsules métalliques pour bouteille, ainsi que des zones de stockage pour les matières premières, de bureaux administratifs et d'un quai d'expédition des produits finis.

Pour le travail des métaux, le site est équipé de différentes machines outils.

Pour la pose des vernis et des peintures, le site possède deux lignes d'impression sur des plaques d'aluminium, équipées chacune d'un four de séchage et d'une ligne d'impression offset. Les 2 lignes sont dénommées :

- ligne « Vermisseur »,
- ligne « Mailänder ».

Il dispose d'un ligne d'impression d'encre et de vernis, façon offset équipée d'un système de séchage, dénommée « PSG ».

Enfin, une machine d'impression, dédiée à la fabrication de capsules fiscalisées, dénommée « impression tête ».

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers (partie 2 notamment) et contient a minima :

- une description et une caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- une description des installations et de leur fonctionnement ;
- une identification et une caractérisation de l'ensemble des potentiels de dangers liés aux activités exercées par l'exploitant ;
- un examen technico-économique visant à la réduction des potentiels de dangers ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- une évaluation des risques de l'ensemble des potentiels de dangers liés aux activités exercées par l'exploitant ;
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- les évolutions et mesures d'amélioration proposées ;
- une représentation cartographique des zones d'effets ;
- un résumé non technique.

L'étude de dangers :

- prend en compte et évalue la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

- justifie de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionne chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permet l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, ces dispositions doivent permettre :

- de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...);
- d'éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'une étude de dispersion.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES

L'établissement n'est pas équipé de chaudière.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapporté aux mêmes conditions normalisées ; la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend, en outre, par :

- "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

- par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, à l'exception du résidu de solvant dans le produit fini.

ARTICLE 2.2.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Impression tête
2	Ligne PSG – Tête vernissage
3	Ligne PSG – Sortie Four
4	Ligne PSG – Ambiance cabine
5	Ligne Vermisseur - Impression
6	Ligne Vermisseur – Entrée Four
7	Ligne Vermisseur – Sortie Four
8	Ligne Mailänder - Impression
9	Ligne Mailänder – Entrée Four
10	Ligne Mailänder – Sortie Four

Un schéma de l'ensemble des émissaires de rejet atmosphérique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Forme du conduit	Hauteur en m	Diamètre (ou Lxl) intérieur en m	Débit nominal en Nm ³ /h (gaz humide)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	cylindrique		0,45	< 1 500	5
Conduit n°2	cylindrique		0,1	340	5
Conduit n°3	cylindrique		0,25	< 390	5
Conduit n°4	non canalisé		-	-	-
Conduit n°5	carré	1,5	0,4 x 0,4	< 1 500	5
Conduit n°6	carré	1,5	0,4 x 0,4	4 700	5
Conduit n°7	carré	1,5	0,4 x 0,4	3 800	5
Conduit n°8	rectangulaire	1,5	0,31 x 0,50	3 800	5
Conduit n°9	carré	1,5	0,47 x 0,47	5 000	5
Conduit n°10	rectangulaire	1,5	0,38 x 0,45	4 500	5

ARTICLE 2.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

Les valeurs définies aux articles 2.2.6.1 et 2.2.6.2 suivants, sont applicables si la consommation totale de solvant dépasse 15 tonnes/an. Dans le cas où la consommation de solvants est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes/an, la VLE applicable aux COV totaux non méthaniques ci-dessous est fixée à 100 mg/Nm³. Enfin, si la consommation de solvants est inférieure à 5 tonnes/an, la VLE applicable aux COV totaux non méthaniques ci-dessous est fixée à 110 mg/Nm³.

Article 2.2.6.1. Impression tête

Les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 20,9 %.

Conduit n°1	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humides)	Flux en g/h
COV totaux non méthaniques (exprimée en carbone total)	75	-
COV halogénés classés H341 ou H351 (ou R40 ou R68)	20	> 100
COV classés H340, H350, H350i, H360D ou H360F (ou R45, R46, R49, R60 ou R61)	2	> 10

Article 2.2.6.2. Installations d'applications et séchage d'encre et de vernis

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Les caractéristiques de rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit :

Conduits n° 2 à 10	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humides)	Flux en g/h
COV totaux non méthaniques (exprimée en carbone total)	50	-
COV halogénés classés H341 ou H351 (ou R40 ou R68)	20	> 100
COV classés H340, H350, H350i, H360D ou H360F (ou R45, R46, R49, R60 ou R61)	2	> 10

ARTICLE 2.2.7. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant procède à des contrôles périodiques de ses émissions atmosphériques canalisées. Ces contrôles sont réalisés au moins annuellement, et aussi souvent que nécessaire, par un organisme indépendant agréé suivant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 ou par tout texte ultérieur s'y substituant. Les mesures de ces contrôles sont réalisées suivant les normes en vigueur, notamment les normes ISO 10780 et NF EN 13284-1.

Le résultat de ces contrôles fait l'objet d'un rapport. Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission précédemment établies, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour remédier à ces dépassements, notamment en ayant recours aux meilleures technologies disponibles applicables dans son secteur d'activité.

ARTICLE 2.2.8. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant établit un plan de gestion de solvant annuellement. Ce plan de gestion de solvant est rédigé suivant le guide méthodologique établi par l'INERIS. Notamment, il caractérise l'ensemble des flux de solvants entrants et sortants, canalisés ou diffus.

Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, en cas de consommation de solvants supérieure à 30 tonnes/an. Il intègre, dans ce cas, le détail planifié des actions mises en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les niveaux de prélèvements sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE).

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune. La consommation d'eau s'établit à environ 400 m³/an.

ARTICLE 3.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 3.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le système de disconnexion mis en place fait l'objet d'un contrôle périodique annuel qui fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3.2. Abandon définitif d'un puits

L'abandon du puits présent au sein de l'établissement, actuellement plus utilisé, est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations industrielles sont interdits, dans la mesure où l'usage des eaux industrielles fonctionne en circuit fermé.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, le cas échéant, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.2.5. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens sont mis en œuvre par l'exploitant pour éviter tout risque de déversement accidentel des eaux de lavage du process industriel vers le milieu récepteur, notamment l'Avre compte tenu de sa proximité avec le site industriel. L'exploitant s'assure que les anciennes vannes permettant un accès direct des installations industrielles avec la rivière, sont rendues étanches à tout écoulement aqueux. Il s'assure à défaut que le site est tenu en rétention vis-à-vis de ces ouvertures ou de toute ouverture susceptible de générer une pollution du milieu.

Tout événement accidentel ou incident notable doit faire l'objet d'une information au préfet sans délai. Le rapport d'information précise les circonstances qui ont conduit à l'événement et l'exploitant détaille les moyens mis en œuvre pour le circonscrire ainsi que les actions correctives engagées.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux industrielles constituées des eaux de rinçage principalement, ainsi que toute effluent utilisé dans le process industriel.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de collecte codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et
Traitement avant rejet	Eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Milieu naturel récepteur	Contrôle annuel des effluents Bras de l'Avre

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice, le cas échéant, de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 de code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés en aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Unités	VLE
Débit		-
pH		Compris entre 6,5 et 9
Température	°C	30
MEST	mg/l	100 si le flux n'est pas supérieur à 15 kg/j
DCO	mg/l	300 si le flux n'est pas supérieur à 100 kg/j
DBO5	mg/l	100 si le flux n'est pas supérieur à 30 kg/j
Hydrocarbures totaux	mg/l	10 si le flux est supérieur à 100 g/j

ARTICLE 3.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les résidus issus des eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 3.4 AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.4.1. PRINCIPES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 3.4.2. MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.3.6. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque campagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 3.3. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des

modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 3.4.3. CONTRÔLES INOPINÉS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Ce contrôle inopiné peut, sur demande de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, se substituer à une analyse périodique annuelle prévue à l'article 3.4.2.

TITRE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS - EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CAP METAL par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, à M. le Maire de la commune de St-Rémy-sur-Avre ainsi qu'aux maires du périmètre d'affichage pour y être déposées aux archives des mairies et peut y être consultée et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire.

Une annonce est, aux frais de la société CAP METAL, insérée par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de St-Rémy-sur-Avre pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une même durée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de production de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de St-Rémy-sur-Avre sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 31 MAI 2016

~~Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale~~

Carole PUIG-CHEVRIER

Liste des articles

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	<u>7</u>
<u>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET</u>	<u>8</u>
<u>TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 3.4 AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS</u>	<u>14</u>
<u>TITRE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS - EXÉCUTION.....</u>	<u>15</u>
<u>CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	<u>15</u>
<u>CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 4.3 SANCTIONS</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION</u>	<u>16</u>